



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

**Auvergne – Rhône-Alpes\***

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après avis du Conseil Régional.



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable



**Direction  
départementale des  
territoires du Puy-  
de-Dôme**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice d'information du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »

Campagne 2016

Accueil du public du lundi au vendredi de « 8h à 12h et de 13h30 à 16h ».

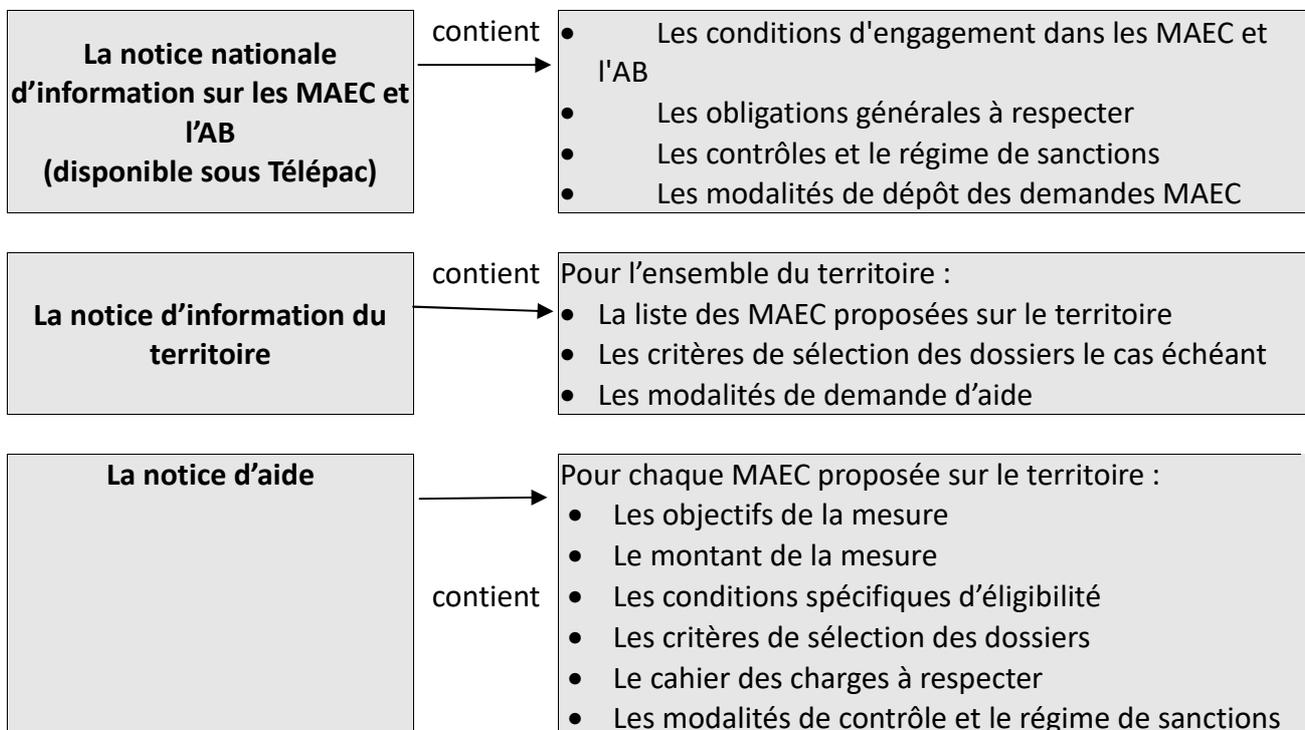
Correspondant MAEC de la DDT : Vivianne Branchet

téléphone : 04.73.42.16.45

e mail : viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Lacs et tourbière du Cézallier » au titre de la programmation 2015-2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

## **1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Lacs et tourbières du Cézallier »**

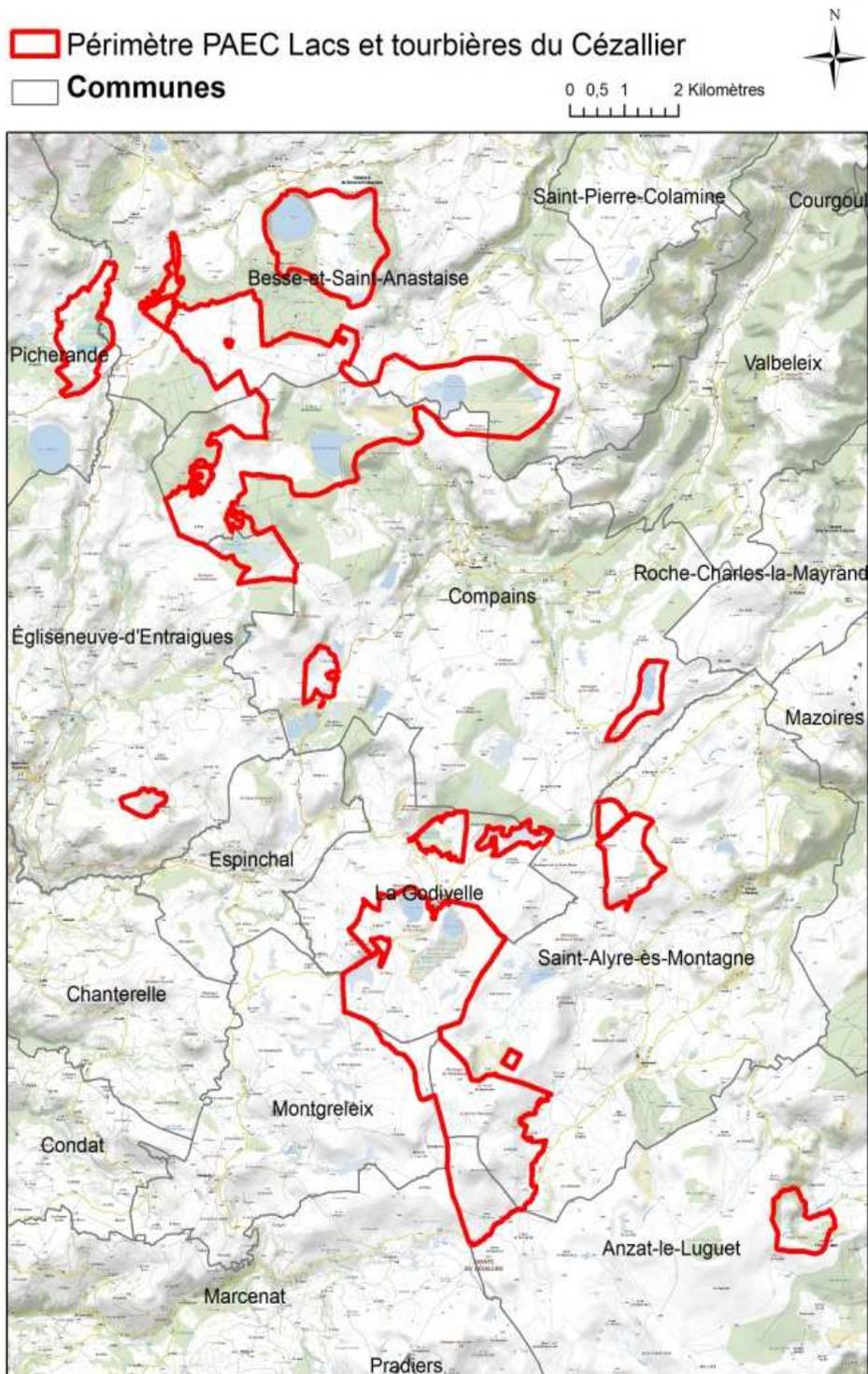
---

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le territoire proposé pour le PAEC correspond au périmètre du site Natura 2000 FR 830 1040 « Cézallier », au territoire du Contrat territorial des Lacs de la tête de bassin de la Couze Pavin et aux estives collectives attenantes soit une superficie de 3328 ha. Il comprend 11 entités.

Le territoire se situe sur le plateau du Cézallier et concerne 8 communes : 7 dans le Puy de Dôme: Anzat-le-Luguet, Besse-et-Saint-Anastaise, Compains, Egliseneuve-d'Entraigues, La Godivelle, Picherande et Saint-Alyre-ès-Montagne et 1 dans le Cantal : Montgreleix.



Carte 1 : Le territoire agro-environnemental

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux MAEC qui y sont proposées.

## 2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

C'est un territoire cohérent d'un point de vue des enjeux écologiques, hydrologiques et agricoles. Le territoire est identifié comme une zone d'action prioritaire à enjeu de biodiversité par la Région Auvergne et une zone d'action prioritaire à enjeu eau par l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Situé en tête de bassin versant et composé d'un ensemble de lacs, zones humides, tourbières et de leur bassin versant, il présente

également un enjeu fort pour la préservation de la ressource en eau (quantité et qualité) et la séquestration du carbone.

- **Les espèces visées par la directive « Habitats Faune Flore »**

9 espèces d'intérêt communautaire ont été inventoriées sur le territoire (cf tableau 1).

| Espèces d'intérêt communautaire (Annexe II, IV et V de la DH) |                                  |
|---|----------------------------------|
| Nom vernaculaire  | Non Latin                        |
| Damier de la succise  | <i>Euphydryas aurinia</i>        |
| Cuivré de la bistorte   | <i>Lycaena helle</i>             |
| Loutre d'Europe   | <i>Lutra lutra</i>               |
| Ecrevisse à pattes blanches                                   | <i>Austropotamobius pallipes</i> |
| Fluteau nageant   | <i>Lurionium natans</i>          |
| Buxbaumie verte   | <i>Buxbaumia viridis</i>         |
| Orthotric de roger  | <i>Orthotric rogeri</i>          |
| Hypne brillante   | <i>Hamatacaulis vernicosus</i>   |
| Ligulaire de sibérie  | <i>Ligularia siberica</i>        |

Tableau 1 : Espèces d'intérêt communautaire de la directive Habitats

- **Les habitats naturels visés**

Le territoire est caractérisé par la présence de **17 habitats d'intérêt communautaire** couvrant près de 75 % de sa surface. Ce sont principalement les habitats tourbeux, humides et agro-pastoraux qui font la richesse écologique du site.

Les habitats d'intérêt communautaire situés en SAU couvrent 1 363 ha sur le site natura 2000 « Cézallier », soit environ 60% de la surface totale du territoire agro-environnemental.

Notons que près de 70% des surfaces d'habitats d'intérêt communautaire en SAU sont représentés par les pelouses acidoclines montagnardes du Massif Central (6230, intérêt prioritaire) ou nardaies. Les prairies de fauche représentent près de 10 % des habitats d'intérêt communautaire en SAU. Ces chiffres démontrent l'enjeu du maintien de bonnes pratiques agricoles ou d'évolution lorsque l'habitat est dégradé. Le constat peut également s'appliquer au territoire du Contrat territorial de Lacs et aux estives collectives qui présentent des enjeux d'habitats comparables au site Natura 2000.

La SAU globale sur le site couvre 2432 ha soit environ 70 % du territoire proposé. L'activité agricole est essentiellement orientée vers l'élevage bovin.

La surface agricole se compose principalement de prairies permanentes et de surfaces pastorales, on retrouve à la marge quelques landes.

En 2014, environ 80 exploitations ont une partie de leur Surface Agricole Utile (SAU) sur le territoire proposé. Sur ces 80 exploitations, 75 sont des exploitations ayant leur siège en région Auvergne et 5 hors région Auvergne.

Les principales problématiques agro-environnementales sur le territoire des lacs et tourbières du Cézallier sont les suivantes :

- Sur les milieux humides et tourbeux, les enjeux sont liés à la qualité et la quantité de l'eau qui les alimentent. La fertilisation et le chaulage des bassins versants, par lessivage, peuvent avoir des impacts plus ou moins forts et plus ou moins durables sur les propriétés physico-

chimiques du sol, avec une incidence significative sur la composition du cortège floristique, pouvant entraîner une perte de typicité des habitats humides d'intérêt communautaire, en particulier des tourbières. Par ailleurs, une fertilisation importante est source d'eutrophisation des eaux stagnantes. Les mesures proposées dans le PAEC encourageront l'amélioration des pratiques de fertilisation et de chaulage, sur l'ensemble des habitats naturels et habitats d'espèce en général (effet bénéfique sur la richesse spécifique des prairies et sur la qualité de l'eau). Les zones humides jouent un rôle fonctionnel sur la régulation hydrologique et ont un impact favorable sur la qualité et la quantité de l'eau. Elles sont particulièrement sensibles à toute modification hydrique (drainage, plantation...), mécanique (piétinement par le bétail) ou chimique (chaulage, fertilisation). Localement, leur surfréquentation peut entraîner la dégradation de la végétation caractéristique et de la couche superficielle du sol par écrasement, et s'accompagner d'un abrutissement conséquent par rapport à la taille des habitats et leur capacité d'auto-régénération. Par ailleurs, le drainage conduit à une diminution du niveau hydrique (assèchement) et donc à la disparition des espèces inféodées à ce type d'habitats. Les fonctionnalités des zones humides, notamment en termes de régulation du niveau d'eau et d'épuration ne sont alors plus assurées. Les mesures de gestion proposées visent à réduire ou supprimer les fertilisants (en particulier minéraux) et permettre la réalisation du cycle végétatif des plantes remarquables par un retard de pâturage. Elles encourageront l'adaptation du chargement instantané et le retard de pâturage en fonction de la sensibilité des habitats naturels humides, ou leur mise en défens du pâturage.

- Sur les prairies, pelouses et landes, l'objectif est le plus souvent le **maintien des pratiques pastorales existantes**. En effet, ces habitats sont globalement dans un bon état de conservation sur le Cézallier. Cependant, on note une évolution des pratiques vers la fertilisation des estives, correspondant à l'intensification évoquée. Les parcelles sont en effet mécanisables, les exploitations sont majoritairement concernées par le nouveau cahier des charges de l'AOP Saint-Nectaire qui prévoit une origine locale du fourrage des exploitations, pouvant motiver l'augmentation de la fertilisation. Les mesures visent à réduire ou supprimer les intrants et les transformations des pâtures (majoritairement en estive) en y adaptant les pressions et périodes de pâturage.
- Sur les prairies de fauche, l'objectif est d'encourager à **maintenir des prairies riches en diversité de fleurs**, garantes de pratiques adaptées au bon état de conservation des milieux concernés et à la typicité des produits qui en sont issus. Certains exploitants pratiquent une fauche précoce sur les prairies afin de constituer un stock fourrager important de qualité et de limiter au maximum les dépenses pour l'achat d'aliments. Cette pratique a pour double conséquence de mettre en péril les cycles de vie des espèces animales qui se reproduisent grâce à la présence des hautes herbes et de pénaliser les espèces végétales tardives qui n'ont pas le temps de réaliser l'intégralité de leur cycle reproductif (floraison, fructification, production de graines assurant le réensemencement de la prairie). La richesse floristique s'en trouve amoindrie, l'entomofaune butineuse également. Les actions à mener relèvent donc de l'amélioration des pratiques de déprimage et de fauche et à revenir à des pratiques en vigueur encore récemment.
- Les **pratiques antiparasitaires** sont également à prendre en compte puisque pouvant impacter le processus de recyclage de la matière notamment et la chaîne de décomposition.
- Les estives, notamment les estives collectives, sont des espaces à forts enjeux. Certaines font aujourd'hui l'objet de pratiques plus intensives que par le passé (fertilisation notamment). Les zones à vocation pastorale (estives, landes, parcours, pelouses...) sont

composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces. Leur structure et leur composition sont dépendantes notamment de la **gestion pastorale**. En effet, les pratiques pastorales se traduisent sur les habitats par une action de broutage, de piétinement, de fertilisation... Autant de facteurs qui aboutissent au maintien ou à l'évolution de l'habitat. La mesure « opération collective systèmes herbagers et pastoraux » est une mesure de maintien de pratiques qui visent à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des surfaces d'estive gérées collectivement. Le risque identifié pour ces estives collectives est un **risque de sur-exploitation** de ces surfaces, dont la valeur écologique est plutôt liée à une gestion qui devrait tendre à être extensive.

- La mutation des estives en prairies de fauche est observée depuis quelques années sur le territoire. Ce phénomène entraîne une disparition des milieux ouverts pelousaires d'intérêt communautaire, et par conséquent de niches écologiques liées, combiné au risque de dégradation de la qualité de l'eau.

### 3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

| Code de la mesure | Enjeu        | Type de couvert  | Habitats visés   | Objectifs de la mesure  | Combinaisons d'engagements unitaires | Montant (€ / ha / an) | Financement   |
|-------------------|--------------|--|--|---|--------------------------------------|-----------------------|---|
| AU_CEZ6_PFO1      | Biodiversité | Prairies de fauche fertilisées en Natura 2000                              | 91D0-1,1 - Pineraies de pins à crochets sur tourbe<br>91D0-1,2 - Boulaies pubescentes tourbeuses<br>7140-1 - Tremblant et marais de transition<br>7120-1 - Tourbières hautes dégradées<br>7110-1 - Tourbières hautes actives<br>6520-1 - Prairies de fauche montagnardes<br>6430-8 - Mégaphorbiaies à Laitues des Alpes et Adénostyles à feuilles d'alliaire<br>6430-2 - Mégaphorbiaies mésotrophes montagnardes<br>6410-11 - Prés humides à Molinie bleue | Amélioration de la diversité floristique, la préservation de la qualité de l'eau et de permettre aux espèces d'accomplir leurs cycles reproductifs  | HERBE 03 +<br>HERBE 06               | <b>171,43</b>         | 25 % État<br>75% FEADER   |
| AU_CEE6_PFO1      | Eau / ZH     | Prairies de fauche fertilisées en Contrat de Lacs                          | 91D0-1,1 - Pineraies de pins à crochets sur tourbe<br>91D0-1,2 - Boulaies pubescentes tourbeuses<br>7140-1 - Tremblant et marais de transition<br>7120-1 - Tourbières hautes dégradées<br>7110-1 - Tourbières hautes actives<br>6520-1 - Prairies de fauche montagnardes<br>6430-8 - Mégaphorbiaies à Laitues des Alpes et Adénostyles à feuilles d'alliaire<br>6430-2 - Mégaphorbiaies mésotrophes montagnardes<br>6410-11 - Prés humides à Molinie bleue | Amélioration de la diversité floristique, la préservation de la qualité de l'eau et de permettre aux espèces d'accomplir leurs cycles reproductifs  | HERBE 03 +<br>HERBE 06               | <b>171,43</b>         | 50% FEADER<br>50 % Agence de l'eau Loire Bretagne (dont top up) |
| AU_CEZ6_PFO2      | Biodiversité | Prairies de fauche et pâturées en Natura 2000                              | Idem   | Maintenir les prairies permanentes riches en espèces floristiques   | HERBE 07                             | <b>66,01</b>          | 25 % État<br>75% FEADER   |
| AU_CEE6_PFO2      | Eau / ZH     | Prairies de fauche et pâturées en Contrat de Lacs                          | Idem   | Maintenir les prairies permanentes riches en espèces floristiques   | HERBE 07                             | <b>66,01</b>          | 50% FEADER<br>50 % Agence de l'eau Loire Bretagne (dont top up) |
| AU_CEZ6_PP01      | Biodiversité | Prairies pâturées avec milieux sensibles (zones humides...) en Natura 2000 | Idem   | Maintenir les prairies permanentes riches en espèces floristiques en mettant en défens des milieux remarquables                                     | HERBE 07 +<br>MILIEU 01              | <b>129,76</b>         | 25 % État<br>75% FEADER   |
| AU_CEZ6_ES01      | Biodiversité | Estives en Natura 2000   | 6230-4 - Nardaies<br>4030-13 - Landes à Gaillet des rochers et Myrtille<br>5120 - Landes à Genêt purgatif du Massif Central<br>6430-8 - Mégaphorbiaies à Laitues des Alpes et Adénostyles à feuilles d'alliaire<br>6430-2 - Mégaphorbiaies mésotrophes montagnardes<br>6410-11 - Prés humides à Molinie bleue<br>7120-1 - Tourbières hautes dégradées<br>7110-1 - Tourbières hautes actives  | Maintien de l'activité pastorale garante de la mosaïque d'habitats diversifiés et de l'attractivité paysagère du site sur les estives individuelles | HERBE 09                             | <b>75,44</b>          | 25 % État<br>75% FEADER   |

| Code de la mesure |              | Type de couvert   | Habitats visés  | Objectifs de la mesure   | Combinaisons d'engagements unitaires | Montant (€ / ha / an) | Financement   |
|-------------------|--------------|---|---|--|--------------------------------------|-----------------------|---|
| AU_CEE6_ES01      | Eau / ZH     | Estives Contrat de Lacs   | 6230-4 - Nardaies<br>4030-13 - Landes à Gaillet des rochers et Myrtille<br>5120 - Landes à Genêt purgatif du Massif Central<br>6430-8 - Mégaphorbiaies à Laitues des Alpes et Adénostyles à feuilles d'alliaire<br>6430-2 - Mégaphorbiaies mésotrophes montagnardes<br>6410-11 - Prés humides à Molinie bleue<br>7120-1 - Tourbières hautes dégradées<br>7110-1 - Tourbières hautes actives | Maintien de l'activité pastorale garante de la mosaïque d'habitats diversifiés et de l'attractivité paysagère du site sur les estives individuelles  | HERBE 09                             | <b>75,44</b>          | 50% FEADER<br>50 % Agence de l'eau Loire Bretagne (dont top up) |
| AU_CEZ6_ES02      | Biodiversité | Estives fertilisées en Natura 2000                              | Idem  | Maintien de l'activité pastorale garante de la mosaïque d'habitats diversifiés et de l'attractivité paysagère du site sur les estives individuelles  | HERBE 09 +<br>HERBE 03               | <b>97,01</b>          | 25 % État<br>75% FEADER   |
| AU_CEE6_ES02      | Eau / ZH     | Estives fertilisées en Contrat de Lacs                          | Idem  | Maintien de l'activité pastorale garante de la mosaïque d'habitats diversifiés et de l'attractivité paysagère du site sur les estives individuelles  | HERBE 09 +<br>HERBE 03               | <b>97,01</b>          | 50% FEADER<br>50 % Agence de l'eau Loire Bretagne (dont top up) |
| AU_CEZ6_SHP2      | Biodiversité | Estives collectives hors Natura 2000 et Contrat de Lacs         | Idem  | maintenir l'ouverture des estives, maintenir l'activité pastorale garante de la mosaïque d'habitats diversifiés et de l'attractivité paysagère du site sur les estives collectives                   | SHP 02                               | <b>47,15</b>          | 25 % État<br>75% FEADER   |
| AU_CEZ6_SHP4      | Biodiversité | Estives collectives en Natura 2000                              | Idem  | Maintenir l'activité pastorale garante de la mosaïque d'habitats diversifiés et de l'attractivité paysagère du site sur les estives collectives<br>Cette mesure doit être combinée avec AU_CEZ6_ES01 | SHP 02                               | <b>47,15</b>          | 25 % État<br>75% FEADER   |
| AU_CEZ6_SHP1      | Biodiversité | Prairies permanentes de l'exploitation                          | Idem  | Préserver les prairies permanentes à flore diversifiée et certaines surfaces pastorales  | SHP 01                               | <b>80,74</b>          | 25 % État<br>75% FEADER   |
| AU_CEZ6_SHP3      | Biodiversité | Prairies permanentes de l'exploitation, prairies en Natura 2000 | Idem  | Préserver les prairies permanentes à flore diversifiée et certaines surfaces pastorales<br>Cette mesure doit être combinée avec AU_CEZ6_ES01   | SHP 01                               | <b>80,74</b>          | 25 % État<br>75% FEADER   |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier ».

#### 4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

---

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, **un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros**. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

#### 5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

#### 6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

---

Pour vous engager en 2016 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TéléPAC les écrans suivants, avant le 15 juin 2016.

##### 6.1 Registre parcellaire graphique et déclaration des éléments engagés en MAEC

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC (AU\_CEZ6\_PFO1, AU\_CEZ6\_PFO2, AU\_CEE6\_PFO1, AU\_CEE6\_PFO2, AU\_CEZ6\_PP01, AU\_CEZ6\_ES01, AU\_CEZ6\_ES02, AU\_CEE6\_ES01, AU\_CEE6\_ES02, AU\_CEZ6\_SHP1, AU\_CEZ6\_SHP2, AU\_CEZ6\_SHP3, AU\_CEZ6\_SHP4), vous devez indiquer, dans les caractéristiques de chaque parcelle que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées, le code de la mesure.



Pour identifier les surfaces cibles de la MAEC (AU\_CEZ6\_SHP1, AU\_CEZ6\_SHP2, AU\_CEZ6\_SHP3, AU\_CEZ6\_SHP4), vous devez cocher la case « parcelle cible » dans les caractéristiques des parcelles concernées.

##### 6.2 Descriptif des parcelles déclarées

Cet écran vous permet de consulter toutes vos parcelles déclarées et de vérifier les informations concernant la demande d'engagement en MAEC.

##### 6.3 Écran « Demande d'aides »

A la rubrique « MAEC 2015-2020 / MAE 2007-2013 », vous devez cocher « oui » sur la ligne correspondant aux MAEC de la programmation 2015-2020.

##### 6.4 Déclaration des effectifs animaux

Vous devez renseigner l'écran « effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

#### **6.5 Le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive »**

Vous devez remplir le formulaire « déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion.

Ce formulaire est à renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre 2016, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

### **7. CONTACTS**

Opérateur :

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne  
Montlosier  
63970 Aydat  
tél. 04 73 65 64 00



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes\*

- Signature provisoire : le nom de la Région sera  
fixé par décret en Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après  
avis du Conseil Régional.



Direction  
départementale  
des territoires  
du Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Absence de fertilisation et retard de fauche »**  
**« AU\_CEZ6\_PF01 »**  
**du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »**

Campagne 2016

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU\_CEZ6\_PF01 » (Absence de fertilisation et retard de fauche) est l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables, en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) et en retardant la fauche.

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Le retard de fauche permet aux espèces végétales et animales (insectes notamment) inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, développement des chenilles pour les papillons) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171,43 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AU\_CEZ6\_PFO1» n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_CEZ6\_PFO1 » les surfaces de prairies et pelouses permanentes, d'intérêt communautaire ou non, utilisées pour la **fauche** ou la **fauche et le pâturage, préalablement fertilisées**, de votre exploitation et localisées en **Natura 2000**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les parcelles en mauvais état de conservation (changement de pratiques) et comprenant des habitats d'intérêt communautaire;

- privilégier des contractualisations auprès de nombreux exploitants plutôt que sur de grosses surfaces avec un seul exploitant (cela permet d'assurer des échanges avec un maximum d'exploitants sur le territoire) ; à ce titre les surfaces exploitées collectivement pourraient être privilégiées.

- privilégier les jeunes agriculteurs.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_CEZ6\_PFO1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent

porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  | Contrôles   |  | Sanctions                                    |   |   |
|--|---|--|--|---|---|
|  | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie                      | Gravité   |   |
|  |   |  |  | Importance de l'anomalie                                | Etendue de l'anomalie   |
| à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  |   |  |  |   |   |
| <b>Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques</b> (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)                                      | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible                                   | Principale  | Totale  |
| Respect de l'absence d'apports de fertilisation P et K et d'apports magnésiens et de chaux   | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible                                   | Secondaire  | Totale  |
| <b>La fauche est autorisée à partir du 10/07 (respecter un retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 25/06)</b>         | Sur place : visuel et documentaire                                | Cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible                                   | Principale  | A seuil :<br>par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite<br>(5 / 10 / 15 jours) |
| <b>Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche</b> conformément au diagnostic  | Sur place : visuel et documentaire                                | Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu | Réversible                                   | Principale  | Totale  |
| <b>Interdiction du pâturage par déprimage</b><br>Si pâturage des regains respect de la date initiale de paturage fixée au 10/07 et du chargement moyen maximal de 1,2 UGB/HA | Sur place : visuel et documentaire                                | Cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible                                   | Secondaire  | A seuil   |
| <b>Enregistrement des interventions</b>  | Sur place : documentaire  | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des   | Réversible aux premier et deuxième constats. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas | Totale  |

|   |   |   |                                 |   |        |
|---|---|---|---------------------------------|---|--------|
|   |   | enregistrements yc pour la fertilisation  | Définitif au troisième constat. | de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) |        |
| <b>Interdiction du retournement</b> des surfaces engagées.<br>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Administratif et sur place : visuel et documentaire | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert<br>Cahier d'enregistrement des interventions                                     | Définitif                       | Principale  | Totale |
| <b>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés   | Sur place : documentaire et visuel                  | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif                       | Principale  | Totale |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte   | Conversion en UGB   |
|---------------------|--|---|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n)<br>Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas  | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an   | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses  | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans  | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB  |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans   | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB  |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans  | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB   |
| DAIMS ET DAINES     | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans  | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB   |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

#### **Le cahier d'enregistrement des interventions**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondants ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit.

**Les variables locales :**

**UN : 100 unités d'azote économisées**

**p16 : 5**

**e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée)=100 %**

**j2 (Nombre de jours de retard de fauche)=15**

Concertation en amont avec le Parc des Volcans, opérateur agro-environnemental, pour la réalisation de semis ou apport de graines et végétaux.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes\*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par  
décret en Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après  
avis du Conseil Régional.



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable

Direction départementale  
des territoires du PUY DE  
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Absence de fertilisation et retard de fauche »**  
**« AU\_CEE6\_PFO1 »**  
**du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »**

Campagne 2016

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de la mesure « AU\_CEE6\_PFO1 » (Absence de fertilisation et retard de fauche) est l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables, en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) et en retardant la fauche.

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Le retard de fauche permet aux espèces végétales et animales (insectes notamment) inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, développement des chenilles pour les papillons) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171,43 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AU\_CEZ6\_PF01» n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation**. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_CEE6\_PF01 » les surfaces de prairies et pelouses permanentes, d'intérêt communautaire ou non, utilisées pour la **fauche** ou la **fauche et le pâturage, préalablement fertilisées**, de votre exploitation et localisées en **Contrat territorial** des « lacs de la tête de bassin de la couze Pavin », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les parcelles en mauvais état de conservation (changement de pratiques) et comprenant des habitats d'intérêt communautaire;
- privilégier des contractualisations auprès de nombreux exploitants plutôt que sur de grosses surfaces avec un seul exploitant (cela permet d'assurer des échanges avec un maximum d'exploitants sur le territoire) ; à ce titre les surfaces exploitées collectivement pourraient être privilégiées.
- privilégier les jeunes agriculteurs.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_CEE6\_PF01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide**

**réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité<br><br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Contrôles   |  | Sanctions   |   |  |
|--|---|--|---|---|--|
|  | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie   | Gravité   |  |
|  |   |  |   | Importance de l'anomalie  | Etendue de l'anomalie  |
| <b>Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques</b> (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)                                      | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible  | Principale  | Totale   |
| <b>Respect de l'absence d'apports de fertilisation P et K et d'apports magnésiens et de chaux</b>  | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible  | Secondaire  | Totale   |
| <b>La fauche est autorisée à partir du 10/07.(respecter un retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 25/06)</b>         | Sur place : visuel et documentaire                                | Cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible  | Principale  | A seuil :<br>par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| <b>Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche</b> conformément au diagnostic  | Sur place : visuel et documentaire                                | Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu | Réversible  | Principale  | Totale   |
| <b>Interdiction du pâturage par déprimage</b><br>Si pâturage des regains respect de la date initiale de paturage fixée au 10/07 et du chargement moyen maximal de 1,2 UGB/HA | Sur place : visuel et documentaire                                | Cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible  | Secondaire  | A seuil  |
| <b>Enregistrement</b> des interventions  | Sur place : documentaire  | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation                                    | Réversible aux premier et deuxième constats.<br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera | Totale   |

|   |   |   |           |                         |        |
|---|---|---|-----------|-------------------------|--------|
|   |   |   |           | considérée en anomalie) |        |
| <b>Interdiction du retournement</b> des surfaces engagées.<br>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Administratif et sur place : visuel et documentaire | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert<br>Cahier d'enregistrement des interventions                                     | Définitif | Principale              | Totale |
| <b>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés   | Sur place : documentaire et visuel                  | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale              | Totale |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte   | Conversion en UGB   |
|---------------------|--|---|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n)<br>Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas  | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an   | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses  | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans  | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB  |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans   | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB  |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans  | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB   |
| DAIMS ET DAINES     | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans  | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB   |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

#### **Le cahier d'enregistrement des interventions**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondants ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit.

**Les variables locales :**

**UN : 100 unités d'azote économisées**

**p16 : 5**

**e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée)=100 %**

**j2 (Nombre de jours de retard de fauche)=15**



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

**AUVERGNE – Rhône-Alpes\***

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en  
Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après avis du Conseil  
Régional.



**Direction  
départementale  
des territoires  
du Puy-de-Dôme**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« Prairies fleuries »

« AU\_CEZ6\_PFO2 »

du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »

Campagne 2016

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU\_CEZ6\_PFO2 » (Prairies fleuries) est de maintenir les prairies permanentes riches en espèces floristiques. Ces prairies sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques aux spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AU\_CEZ6\_PFO2» n'est à vérifier.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_CEZ6\_PFO2 » les surfaces de prairies et pelouses permanentes, d'intérêt communautaire ou non, utilisées pour **la fauche et/ou le pâturage**, de votre exploitation et **localisées en Natura 2000**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les parcelles en bon état de conservation (maintien de pratiques) et comprenant des habitats d'intérêt communautaire;
- privilégier des contractualisations auprès de nombreux exploitants plutôt que sur de grosses surfaces avec un seul exploitant (cela permet d'assurer des échanges avec un maximum d'exploitants sur le territoire) ; à ce titre les surfaces exploitées collectivement pourraient être privilégiées.
- privilégier les jeunes agriculteurs.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_CEZ6\_PFO2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

|   |
|---|
| <p><b>ATTENTION</b> : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), <b>ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)</b>. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).</p> |
|---|

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité<br><br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles                          |   | Sanctions   |   |                       |
|---|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
|   | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie   | Gravité   |                       |
|   |                                    |   |   | Importance de l'anomalie  | Etendue de l'anomalie |
| Présence <b>d'au moins 4 plantes indicatrices</b> du bon état agro-écologique des prairies permanentes <b>parmi la liste de 20 catégories</b> de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire               | Sur place                          | Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure | Réversible  | Principale  | Total                 |
| <b>Interdiction du retournement</b> des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé. | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions<br>Plan de localisation     | Définitif   | Principale  | Totale                |
| <b>Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires</b> , sauf traitements localisés   | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions                             | Définitif   | Principale  | Totale                |
| <b>Enregistrement</b> des interventions   | Sur place : documentaire           | Cahier d'enregistrement des interventions                             | Réversible aux premier et deuxième constats.<br><br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

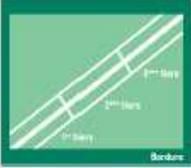
La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondants ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit.

### La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales

#### Les 20 catégories de plantes classées selon un gradient d'humidité des prairies humides aux pelouses sèches

| Tendance prairies humides ou fraîches   |   |   | Tendance prairies sèches ou pelouses  |  |   |
|---|---|---|---|--|---|
|   |   |   |   | <p>Avant d'adhérer à la démarche, veillez à vous assurer de la présence d'au moins quatre catégories de plantes indicatrices dans votre parcelle qui sont décrites dans ce guide.</p> <p>Les plantes doivent être observées le long d'une diagonale, en excluant les bordures (3 m).</p> <p>Sur chaque tiers de la diagonale, au moins 4 plantes doivent être recensées.</p>  |   |
|  |  |  |  |  |   |
|  |  |  |  |   |  |
|  |  |   |  |   |  |

Parmi ces catégories, 5 plantes se retrouvent dans tous types de prairies et ne peuvent être comptabilisées lors du relevé : le silène enflé, le salsifis des près, le jonc diffus, le jonc des crapauds et le gaillet gratteron



Silène entifolia

Floraison : avril à août  
 Hauteur : 30 à 60 cm  
 Caractéristiques : ses feuilles sont glabres (sans poils) et d'un vert glauque contrairement aux autres espèces de silène à feuilles pileuses et larges.



Scilla des prés

Floraison : mai à juillet  
 Hauteur : 30 à 60 cm  
 Caractéristiques : tige dressée, simple ou rameuse, sans poils, feuilles embrassantes, linéaires, très longuement atténuées en pointe souvent tortillée, fleurs jaunes.



Jonc effusif

Floraison : juin à septembre  
 Hauteur : 40 à 60 cm  
 Caractéristiques : tiges lisses et brillantes sans stolons transversales à l'intérieur, rarement creuses.



Jonc des trappes

Floraison : juin à septembre  
 Hauteur : 5 à 20 cm  
 Caractéristiques : seule espèce de junc annuel de petite taille qui se retrouve dans des zones agricoles



Galium gratteron

Floraison : juin à octobre  
 Hauteur : 20 cm à 1 m  
 Caractéristiques : caractère fortement accrochant de ses feuilles



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

**AUVERGNE – Rhône-Alpes\***

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par  
décret en Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après  
avis du Conseil Régional.



Etablissement public du ministère  
chargé du développement durable

Direction  
départementale  
des territoires  
du Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« Prairies fleuries »

« AU\_CEE6\_PFO2 »

du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »

Campagne 2016

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de la mesure « AU\_CEE6\_PFO2 » (Prairies fleuries) est de maintenir les prairies permanentes riches en espèces floristiques. Ces prairies sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques aux spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité

spécifique à la mesure «AU\_CEE6\_PFO2» n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation**. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_CEE6\_PFO2 » les surfaces de prairies et pelouses permanentes, d'intérêt communautaire ou non, utilisées pour **la fauche et/ou le pâturage**, de votre exploitation et **localisées dans le contrat territorial** des « lacs de la tête de bassin de la couze Pavin », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les parcelles en bon état de conservation (maintien de pratiques) et comprenant des habitats d'intérêt communautaire;
- privilégier des contractualisations auprès de nombreux exploitants plutôt que sur de grosses surfaces avec un seul exploitant (cela permet d'assurer des échanges avec un maximum d'exploitants sur le territoire) ; à ce titre les surfaces exploitées collectivement pourraient être privilégiées.
- privilégier les jeunes agriculteurs.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_CEE6\_PFO2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité | Contrôles             |                  | Sanctions               |         |
|---|-----------------------|------------------|-------------------------|---------|
|   | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité |
| à respecter en contrepartie   |                       |                  |                         |         |

| du paiement de l'aide   |                                    |   |   | Importance de l'anomalie  | Etendue de l'anomalie |
|---|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| Présence <b>d'au moins 4 plantes indicatrices</b> du bon état agro-écologique des prairies permanentes <b>parmi la liste de 20 catégories</b> de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire               | Sur place                          | Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure | Réversible  | Principale  | Total                 |
| <b>Interdiction du retournement</b> des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé. | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions<br>Plan de localisation     | Définitif   | Principale  | Totale                |
| <b>Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires</b> , sauf traitements localisés   | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions                             | Définitif   | Principale  | Totale                |
| <b>Enregistrement</b> des interventions   | Sur place : documentaire           | Cahier d'enregistrement des interventions                             | Réversible aux premier et deuxième constats.<br><br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

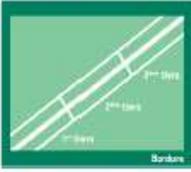
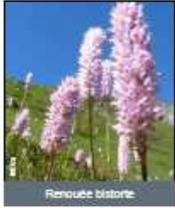
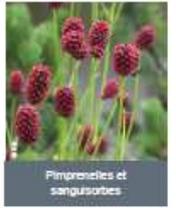
Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondants ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit.

## La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales

### Les 20 catégories de plantes classées selon un gradient d'humidité des prairies humides aux pelouses sèches

| Tendance prairies humides ou fraîches   |   |   | Tendance prairies sèches ou pelouses  |  |  |   |
|---|---|---|---|--|--|---|
|    |    |    |      | <p>Avant d'adhérer à la démarche, veuillez à vous assurer de la présence d'au moins quatre catégories de plantes indicatrices dans votre parcelle qui sont décrites dans ce guide.</p> <p>Les plantes doivent être observées le long d'une diagonale, en excluant les bordures (3 m).</p> <p>Sur chaque tiers de la diagonale, au moins 4 plantes doivent être recensées.</p>  |  |   |
|   |   |   |     |  |  |   |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |   |    |  |  |    |
|   |   |   |  |   |  |   |

Parmi ces catégories, 5 plantes se retrouvent dans tous types de prairies et ne peuvent être comptabilisées lors du relevé : le silène enflé, le salsifis des près, le jonc diffus, le jonc des crapauds et le gaillet gratteron



Silène aëthra

Floraison : avril à août  
 Hauteur : 30 à 60 cm  
 Caractéristiques : ses feuilles sont glabres (sans poils) et d'un vert glauque contrairement aux autres espèces de silène à feuilles pileuses et larges.



Galium des prés

Floraison : mai à juillet  
 Hauteur : 30 à 80 cm  
 Caractéristiques : tige dressée, simple ou rameuse, sans poils, feuilles embrassantes, linéaires, très longuement atténuées en pointe souvent tordillée, fleurs jaunes.



Jonc effusé

Floraison : juin à septembre  
 Hauteur : 40 à 60 cm  
 Caractéristiques : tiges lisses et brillantes sans dioïsons transversales à l'intérieur, rarement creuses.



Jonc des trappais

Floraison : juin à septembre  
 Hauteur : 5 à 20 cm  
 Caractéristiques : seule espèce de jonc annuel de petite taille qui se retrouve dans des zones agricoles



Galium gratteron

Floraison : juin à octobre  
 Hauteur : 20 cm à 1 m  
 Caractéristiques : caractère fortement accrochant de ses feuilles



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes<sup>\*</sup> Sig

nature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en  
Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après avis du Conseil  
Régional.



Direction départementale  
des territoires  
du Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Prairies fleuries pâturées et mises en défens partielles »**  
**« AU\_CEZ6\_PP01 »**  
**du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »**

Campagne 2016

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU\_CEZ6\_PP01 » (Prairies fleuries pâturées et mises en défens partielles) est de maintenir les prairies permanentes riches en espèces floristiques en mettant ponctuellement en défens des milieux remarquables. Ces prairies sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée. La mise en défens porte principalement sur le retard du pâturage de milieux humides jusqu'en août où les sols sont généralement plus portants.

Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques aux spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 129,76 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AU\_CEZ6\_PP01» n'est à vérifier.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_CEZ6\_PP01 » les surfaces de prairies et pelouses permanentes, d'intérêt communautaire ou non, utilisées pour le **pâturage**, de votre exploitation et **localisées en Natura 2000**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les parcelles en bon état de conservation (maintien de pratiques) et comprenant des habitats d'intérêt communautaire;
- privilégier des contractualisations auprès de nombreux exploitants plutôt que sur de grosses surfaces avec un seul exploitant (cela permet d'assurer des échanges avec un maximum d'exploitants sur le territoire) ; à ce titre les surfaces exploitées collectivement pourraient être privilégiées.
- privilégier les jeunes agriculteurs.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_CEZ6\_PP01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité | Contrôles             |                  | Sanctions               |                          |
|---|-----------------------|------------------|-------------------------|--------------------------|
|   | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |
|   |                       |                  |                         | Importance de l'anomalie |
| à respecter en contrepartie du paiement de l'aide                     |                       |                  |                         |                          |

|  |                                    |   |   |   |        |
|--|------------------------------------|---|---|---|--------|
| Présence <b>d'au moins 4 plantes indicatrices</b> du bon état agro-écologique des prairies permanentes <b>parmi la liste de 20 catégories</b> de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire                                | Sur place                          | Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure | Réversible  | Principale  | Total  |
| Faire établir chaque année (plan de localisation fixe pendant les 5 ans) avec le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne un <b>plan de localisation des zones à mettre en défens</b> au sein des surfaces engagées dans la mesure | Sur place : Documentaire           | Plan de localisation  | Réversible  | Principale  | Totale |
| <b>Respect</b> chaque année <b>de la surface à mettre en défens</b> , selon la localisation définie avec la structure compétente (Parc des Volcans)  | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions<br>Plan de localisation     | Réversible  | Principale  | Totale |
| <b>Respect de la période de mise en défens</b> fixée du 15/03 au 01/08   | Sur place : visuel et mesurage     | Cahier d'enregistrement des interventions<br>Plan de localisation     | Réversible  | Principale  | Totale |
| <b>Interdiction du retournement</b> des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé                   | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions<br>Plan de localisation     | Définitif   | Principale  | Totale |
| <b>Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires</b> , sauf traitements localisés  | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions                             | Définitif   | Principale  | Totale |
| <b>Enregistrement</b> des interventions  | Sur place : documentaire           | Cahier d'enregistrement des interventions                             | Réversible aux premier et deuxième constats.<br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit**

**comporter que des valeurs nulles.**

## 6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondants ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit.
- La date de levée de la mise en défens (au plus tôt le 1er août) et raison de la mise en défense
- La pose des clôtures : dates, localisation, matériel

Variables locales :

*e6 (coefficient d'étalement)=5 %*

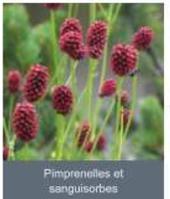
*P14 (nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation)=5*

*pxf = 11 € /ql MS*

*rdt p = 60 MS/ha/an*

## La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales

## Les 20 catégories de plantes classées selon un gradient d'humidité des prairies humides aux pelouses sèches

| Tendance prairies humides ou fraîches   |  |   | Tendance prairies sèches ou pelouses  |  |   |
|---|--|---|---|--|---|
| <br>Narcisses et jonquilles              | <br>Salsifis ou Scorsonères         | <br>Rhinanthes                   | <br>Gesses, Vesces ou Luzerne sauvage | <br>Genêts gazonnants |   |
| <br>Renouée bistorte                     | <br>Pimprenelles et sangisorbes     | <br>Centaurées ou sérattules     | <br>Knauties, scabieuses et succisès  | <br>Amica             | <br>Orchidées et oëillet |
| <br>Raiponces                            | <br>Liondents, épervières et crépis | <br>Lotiers                      | <br>Gaillets                          | <br>Thym ou Origan    |   |
| <br>Laiques, Luzules, Juncus ou Scirpus | <br>Campanules                     | <br>Anthyllides ou Vulnéraires | <br>Polygales                       |  |   |

Parmi ces catégories, 3 plantes se retrouvent dans tous types de prairies et ne peuvent être comptabilisées lors du relevé : le silène enflé, le salsifis des près, le jonc diffus, le jonc des crapauds et le gaillet gratteron



Jonc diffus

Floraison : juin à septembre  
Hauteur : 40 à 80 cm  
Caractéristiques : tiges lisses et brillantes sans cloisons transversales à l'intérieur, rarement creuses.



Jonc des crapauds

Floraison : juin à septembre  
Hauteur : 5 à 20 cm  
Caractéristiques : seule espèce de jonc annuel de petite taille qui se retrouve dans des zones agricoles



Gaillet gratteron

Floraison : juin à octobre  
Hauteur : 20 cm à 1 m  
Caractéristiques : caractère fortement accrochant de ses feuilles



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes\*

Signature provisoire : le nom de la Région sera  
fixé par décret en Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après  
avis du Conseil Régional.



Direction  
départementale  
des territoires  
du Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Gestion pastorale des estives »  
« AU\_CEZ6\_ES01 »**

**du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »**

Campagne 2016

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU\_CEZ6\_ES01 » (Gestion pastorale des estives) est de maintenir les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AU\_CEZ6\_ES01» n'est à vérifier.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_CEZ6\_ES01 » les surfaces d'estives et pelouses permanentes, d'intérêt communautaire ou non, utilisées pour le **pâturage**, de votre exploitation et **localisées en Natura 2000**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les parcelles en moyen ou mauvais état de conservation (ajustement de pratiques) et comprenant des habitats d'intérêt communautaire;
- privilégier des contractualisations auprès de nombreux exploitants plutôt que sur de grosses surfaces avec un seul exploitant (cela permet d'assurer des échanges avec un maximum d'exploitants sur le territoire) ; à ce titre les surfaces exploitées collectivement pourraient être privilégiées.
- privilégier les jeunes agriculteurs.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_CEZ6\_ES01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité<br><br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles                           |   | Sanctions   |   |                       |
|---|-------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
|   | Modalités de contrôle               | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie   | Gravité   |                       |
|   |                                     |   |   | Importance de l'anomalie  | Etendue de l'anomalie |
| <b>Faire établir</b> , par une structure agréée, <b>un plan de gestion pastorale</b> sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale<br><b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b> | Sur place                           | Plan de gestion   | Définitif   | Principale  | Totale                |
| <b>Mise en œuvre du plan de gestion pastorale</b> sur les surfaces engagées   | Sur place : documentaire et visuel  | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible  | Principale  | Totale                |
| <b>Interdiction du retournement</b> des surfaces engagées.<br>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé   | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert  | Définitif   | Principale  | Totale                |
| <b>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés   | Sur place : documentaire et visuel  | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif   | Principale  | Totale                |
| <b>Enregistrement</b> des interventions   | Sur place : documentaire            | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements  | Réversible aux premier et deuxième constats.<br><br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                |

## 6. Définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et en pâturages permanents sont corrigés par la méthode du prorata .

### Le calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.**

Pour la réalisation du plan de gestion pastorale, contacter :

**Élodie MARDINÉ**

**Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne**

**Montlosier - 63 970 AYDAT**

**04 73 65 64 00**

### Le cahier d'enregistrement des interventions

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle ou parc, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit.
- Les dates et quantités d'amendements calcaires sur chaque parcelle : lorsque les apports d'amendements ne sont pas annuels, le total est ramené à l'année pour vérifier les quantités maximales autorisées. Par exemple, 300 unités de CaO/ha tous les 3 ans équivaut à 100 unités de CaO/ha/an.
- Les dates de pose des clôtures et points d'eau et leur localisation ;
- Les dates et localisation des points d'affouragement ;
- Les dates de mise en œuvre dans le cas de préconisations ponctuelles à l'échelle des 5 ans

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

### Le plan de gestion pastorale

Le plan de gestion est adapté à la situation de chaque unité pastorale engagée, au regard de son potentiel

agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il est établi par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces pour 5 ans.

Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan doit comporter à minima :

- **Les modalités d'utilisation pastorale** : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- **Période prévisionnelle d'utilisation pastorale** (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de **clôtures** en cas de conduite en parcs tournants.
- **Pâturage rationné** en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des **points d'eau**.
- Conditions dans lesquelles **l'affouragement temporaire** est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- **Pratiques spécifiques** en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

### **Autres règles spécifiques**

- Absence d'écobuage ou de brulage dirigé
- Un chargement annuel minimum de 0,2 UGB/ha par unité pastorale. Les chargements saisonniers et instantanés seront ajustés avec l'éleveur en fonction des préconisations du diagnostic pastoral.
- Un taux de recouvrement en ligneux (callune, myrtille, genêts) bas inférieur à 30 %
- Un entretien des fossés existants sans pour autant permettre le surcreusement ou l'élargissement
- Concertation en amont avec le Parc des Volcans, opérateur agro-environnemental, pour la réalisation de semis ou apport de graines et végétaux.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte   | Conversion en UGB   |
|---------------------|--|---|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n)<br>Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas  | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an   | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses  | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans  | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB  |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans   | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB  |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans  | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB   |
| DAIMS ET DAINES     | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans  | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB   |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

P11=5



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes\*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en  
Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après avis du Conseil  
Régional.



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable

Direction  
départementale des  
territoires  
du Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Gestion pastorale des estives » « AU\_CEE6\_ES01 »

du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »

Campagne 2016

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de la mesure « AU\_CEE6\_ES01 » (Gestion pastorale des estives) est de maintenir les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice

nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AU\_CEE6\_ES01» n'est à vérifier.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_CEE6\_ES01 » les surfaces d'estives et pelouses permanentes, d'intérêt communautaire ou non, utilisées pour le **pâturage**, de votre exploitation et **localisées dans le contrat territorial** des « lacs de la tête de bassin de la couze Pavin », dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne.

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation**. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les parcelles en moyen ou mauvais état de conservation (ajustement de pratiques) et comprenant des habitats d'intérêt communautaire;
- privilégier des contractualisations auprès de nombreux exploitants plutôt que sur de grosses surfaces avec un seul exploitant (cela permet d'assurer des échanges avec un maximum d'exploitants sur le territoire) ; à ce titre les surfaces exploitées collectivement pourraient être privilégiées.
- privilégier les jeunes agriculteurs.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_CEE6\_ES01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité   | Contrôles                           |   | Sanctions   |   |                       |
|---|-------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
|   | Modalités de contrôle               | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie   | Gravité   |                       |
|   |                                     |   |   | Importance de l'anomalie  | Etendue de l'anomalie |
| à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   |                                     |   |   |   |                       |
| <b>Faire établir</b> , par une structure agréée, <b>un plan de gestion pastorale</b> sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale<br><b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b> | Sur place                           | Plan de gestion   | Définitif   | Principale  | Totale                |
| <b>Mise en œuvre du plan de gestion pastorale</b> sur les surfaces engagées   | Sur place : documentaire et visuel  | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible  | Principale  | Totale                |
| <b>Interdiction du retournement</b> des surfaces engagées.<br>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé   | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert  | Définitif   | Principale  | Totale                |
| <b>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés   | Sur place : documentaire et visuel  | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif   | Principale  | Totale                |
| <b>Enregistrement</b> des interventions   | Sur place : documentaire            | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements  | Réversible aux premier et deuxième constats.<br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. Définitions et autres informations utiles

---

Les surfaces en prairies et en pâturages permanents sont corrigés par la méthode du prorata .

### Le calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.**

Pour la réalisation du plan de gestion pastorale, contacter :

**Élodie MARDINÉ**

**Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne**

**Montlosier - 63 970 AYDAT**

**04 73 65 64 00**

### Le cahier d'enregistrement des interventions

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle ou parc, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit.
- Les dates et quantités d'amendements calcaires sur chaque parcelle : lorsque les apports d'amendements ne sont pas annuels, le total est ramené à l'année pour vérifier les quantités maximales autorisées. Par exemple, 300 unités de CaO/ha tous les 3 ans équivaut à 100 unités de CaO/ha/an.
- Les dates de pose des clôtures et points d'eau et leur localisation ;
- Les dates et localisation des points d'affouragement ;
- Les dates de mise en œuvre dans le cas de préconisations ponctuelles à l'échelle des 5 ans

### Le plan de gestion pastorale

Le plan de gestion est adapté à la situation de chaque unité pastorale engagée, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il est établi par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces pour 5 ans.

Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan doit comporter à minima :

- **Les modalités d'utilisation pastorale** : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- **Période prévisionnelle d'utilisation pastorale** (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de **clôtures** en cas de conduite en parcs tournants.
- **Pâturage rationné** en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des **points d'eau**.
- Conditions dans lesquelles **l'affouragement temporaire** est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- **Pratiques spécifiques** en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

#### Autres règles spécifiques

- Absence d'écobuage ou de brulage dirigé
- Un chargement annuel minimum de 0,2 UGB/ha par unité pastorale. Les chargements saisonniers et instantanés seront ajustés avec l'éleveur en fonction des préconisations du diagnostic pastoral.
- Un taux de recouvrement en ligneux (callune, myrtille, genêts) bas inférieur à 30 %
- Un entretien des fossés existants sans pour autant permettre le surcreusement ou l'élargissement
- Concertation en amont avec le Parc des Volcans, opérateur agro-environnemental, pour la réalisation de semis ou apport de graines et végétaux.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte   | Conversion en UGB   |
|---------------------|--|---|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n)<br>Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas  | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an   | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses  | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans  | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB  |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans   | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB  |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans  | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB   |
| DAIMS ET DAINES     | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans  | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB   |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Variable locale p11=5



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes\*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en  
Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après avis du Conseil  
Régional.



Direction  
départementale  
des territoires  
du Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure  
« Gestion pastorale et absence de fertilisation des estives »  
« AU\_CEZ6\_ES02 »  
du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »

Campagne 2016

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU\_CEZ6\_ES02 » (Gestion pastorale et absence de fertilisation des estives) est de maintenir les zones à vocation pastorale composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) et de préserver l'équilibre écologique de ces milieux remarquables. La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage et en supprimant la fertilisation.

La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

La fertilisation des estives a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral. L'absence de fertilisation vise à préserver ces milieux pauvres, en allant au-delà du plan de gestion.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 97,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AU\_CEZ6\_ES02» n'est à vérifier.

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_CEZ6\_ES02 » les surfaces d'estives et pelouses permanentes, d'intérêt communautaire ou non, utilisées pour le **pâturage et fertilisées** de votre exploitation et **localisées en Natura 2000**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampon sont éligibles.

### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les parcelles en moyen ou mauvais état de conservation (ajustement de pratiques) et comprenant des habitats d'intérêt communautaire;
- privilégier des contractualisations auprès de nombreux exploitants plutôt que sur de grosses surfaces avec un seul exploitant (cela permet d'assurer des échanges avec un maximum d'exploitants sur le territoire) ; à ce titre les surfaces exploitées collectivement pourraient être privilégiées.
- privilégier les jeunes agriculteurs.

### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_CEZ6\_ES02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité<br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles   |  | Sanctions               |                          |                       |
|---|---|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|   | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|   |   |  |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| <b>Faire établir</b> , par une structure agréée, <b>un plan de gestion pastorale</b> sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale<br><b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b> | Sur place   | Plan de gestion  | Définitif               | Principale               | Totale                |
| Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées  | Sur place : documentaire et visuel                                | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions                 | Réversible              | Principale               | Totale                |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)  | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions                                    | Réversible              | Principale               | Totale                |
| Respect de l'absence de fertilisation P et K et d'apports magnésiens et de chaux  | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions                                    | Réversible              | Secondaire               | Totale                |
| <b>Interdiction du retournement</b> des surfaces engagées.<br>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.  | Administratif et sur place : visuel                               | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif               | Principale               | Totale                |
| <b>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées,  | Sur place : documentaire et visuel                                | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires                       | Définitif               | Principale               | Totale                |

|   |                          |  |   |   |        |
|---|--------------------------|--|---|---|--------|
| sauf traitements localisés              |                          | (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions                   |   |   |        |
| <b>Enregistrement</b> des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats.<br><br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. Définitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et en pâturages permanents sont corrigés par la méthode du prorata .

### Le calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.**

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte  | Conversion en UGB   |
|---------------------|---|---|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n)<br>Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas   | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an  | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses   | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans   | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB  |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans  | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB  |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans   | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB   |
| DAIMS ET DAINES     | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans   | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB   |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Pour la réalisation du plan de gestion pastorale, contacter :

**Élodie MARDINÉ**

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

Montlosier - 63 970 AYDAT

04 73 65 64 00

#### Les variables locales :

UN : 50 unités d'azote économisées

p16 : 5 ans d'absence de fertilisation

p11=5

#### Le cahier d'enregistrement des interventions

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle ou parc, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit.
- Les dates de pose des clôtures et points d'eau et leur localisation ;
- Les dates et localisation des points d'affouragement ;
- Les dates de mise en œuvre dans le cas de préconisations ponctuelles à l'échelle des 5 ans

## Le plan de gestion pastorale

Le plan de gestion est adapté à la situation de chaque unité pastorale engagée, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il est établi par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces pour 5 ans.

Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan doit comporter à minima :

- **Les modalités d'utilisation pastorale** : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- **Période prévisionnelle d'utilisation pastorale** (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de **clôtures** en cas de conduite en parcs tournants.
- **Pâturage rationné** en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des **points d'eau**.
- Conditions dans lesquelles **l'affouragement temporaire** est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- **Pratiques spécifiques** en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

## Autres règles spécifiques

- Absence d'écobuage ou de brulage dirigé
- Un chargement annuel minimum de 0,2 UGB/ha par unité pastorale. Les chargements saisonniers et instantanés seront ajustés avec l'éleveur en fonction des préconisations du diagnostic pastoral.
- Un taux de recouvrement en ligneux (callune, myrtille, genêts) bas inférieur à 30 %
- Un entretien des fossés existants sans pour autant permettre le surcreusement ou l'élargissement
- Concertation en amont avec le Parc des Volcans, opérateur agro-environnemental, pour la réalisation de semis ou apport de graines et végétaux.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes™

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en  
Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après avis du Conseil  
Régional.



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable

Direction  
départementale des  
territoires  
du Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure  
« Gestion pastorale et absence de fertilisation des estives »  
« AU\_CEE6\_ES02 »  
du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »

Campagne 2016

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU\_CEE6\_ES02 » (Gestion pastorale et absence de fertilisation des estives) est de maintenir les zones à vocation pastorale composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) et de préserver l'équilibre écologique de ces milieux remarquables. La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage et en supprimant la fertilisation.

La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

La fertilisation des estives a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral. L'absence de fertilisation vise à préserver ces milieux pauvres, en allant au-delà du plan de gestion.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 97,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AU\_CEE6\_ES02» n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation**. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_CEE6\_ES02 » les surfaces d'estives et pelouses permanentes, d'intérêt communautaire ou non, utilisées pour le **pâturage et fertilisées** de votre exploitation et **localisées dans le contrat territorial** des « lacs de la tête de bassin de la couze Pavin », dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampon sont éligibles.

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les parcelles en moyen ou mauvais état de conservation (ajustement de pratiques) et comprenant des habitats d'intérêt communautaire;
- privilégier des contractualisations auprès de nombreux exploitants plutôt que sur de grosses surfaces avec un seul exploitant (cela permet d'assurer des échanges avec un maximum d'exploitants sur le territoire) ; à ce titre les surfaces exploitées collectivement pourraient être privilégiées.
- privilégier les jeunes agriculteurs.

### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_CEE6\_ES02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité<br><br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles   |  | Sanctions               |                          |                       |
|---|---|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|   | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|   |   |  |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| <b>Faire établir</b> , par une structure agréée, <b>un plan de gestion pastorale</b> sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale<br><b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b> | Sur place   | Plan de gestion  | Définitif               | Principale               | Totale                |
| <b>Mise en œuvre du plan de gestion pastorale</b> sur les surfaces engagées   | Sur place : documentaire et visuel                                | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions                 | Réversible              | Principale               | Totale                |
| <b>Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques</b> (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)   | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions                                    | Réversible              | Principale               | Totale                |
| Respect de <b>l'absence de fertilisation P et K et d'apports magnésiens et de chaux</b>   | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions                                    | Réversible              | Secondaire               | Totale                |
| <b>Interdiction du retournement</b> des surfaces engagées.<br>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.  | Administratif et sur place : visuel                               | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif               | Principale               | Totale                |

|  |                                    |   |   |   |        |
|--|------------------------------------|---|---|---|--------|
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif   | Principale  | Totale |
| Enregistrement des interventions   | Sur place : documentaire           | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation   | Réversible aux premier et deuxième constats.<br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. Définitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et en pâturages permanents sont corrigés par la méthode du prorata .

### Le calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.**

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte  | Conversion en UGB   |
|---------------------|---|---|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n)<br>Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas   | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an  | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses   | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans   | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB  |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans  | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB  |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans   | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB   |
| DAIMS ET DAINES     | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans   | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB   |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Pour la réalisation du plan de gestion pastorale, contacter :

**Élodie MARDINÉ**

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

Montlosier - 63 970 AYDAT

04 73 65 64 00

### Les variables locales UN et p16

UN : 50 unités d'azote économisées

p16 : 5 ans d'absence de fertilisation

p11=5

### Le cahier d'enregistrement des interventions

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle ou parc, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit.
- Les dates de pose des clôtures et points d'eau et leur localisation ;
- Les dates et localisation des points d'affouragement ;
- Les dates de mise en œuvre dans le cas de préconisations ponctuelles à l'échelle des 5 ans

### Le plan de gestion pastorale

Le plan de gestion est adapté à la situation de chaque unité pastorale engagée, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il est établi par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces pour 5 ans.

Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan doit comporter à minima :

- **Les modalités d'utilisation pastorale** : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- **Période prévisionnelle d'utilisation pastorale** (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de **clôtures** en cas de conduite en parcs tournants.
- **Pâturage rationné** en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des **points d'eau**.
- Conditions dans lesquelles **l'affouragement temporaire** est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- **Pratiques spécifiques** en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

### Autres règles spécifiques

- Absence d'écobuage ou de brulage dirigé
- Un chargement annuel minimum de 0,2 UGB/ha par unité pastorale. Les chargements saisonniers et instantanés seront ajustés avec l'éleveur en fonction des préconisations du diagnostic pastoral.
- Un taux de recouvrement en ligneux (callune, myrtille, genêts) bas inférieur à 30 %
- Un entretien des fossés existants sans pour autant permettre le surcreusement ou l'élargissement
- Concertation en amont avec le Parc des Volcans, opérateur agro-environnemental, pour la réalisation de semis ou apport de graines et végétaux.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes\*

- Signature provisoire : le nom de la Région sera  
fixé par décret en Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après  
avis du Conseil Régional.



Direction  
départementale  
des territoires  
du Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Opération collective systèmes herbagers et pastoraux »**  
**« AU\_CEZ6\_SHP2 »**  
**du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »**

Campagne 2016

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

La mesure « AU\_CEZ6\_SHP2 » a pour objectif de maintenir la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de surfaces pastorales qui sont valorisées par des entités collectives.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 20 000 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral seule, 30 000 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeu localisé.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.

- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire et/ou locataire et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de ses membres et/ou ayants-droits.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

### - 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_CEZ6\_SHP2 » les surfaces de **prairies et pâturages permanents** (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez **dans un cadre collectif**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturage permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

Sur ces surfaces, vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 10 UGB et d'un maximum de 400 UGB.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_CEZ6\_SHP2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations du cahier des charges<br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Modalités de contrôle                           | Pièces à fournir                          | Caractère de l'anomalie   | Gravité   |  |
|---|---|---|---|---|--|
|   |   |   |   | Importance de l'anomalie  | Etendue de l'anomalie  |
| <b>Maintien de l'ensemble des surfaces engagées</b> , hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation.<br>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Administratif<br>Sur place : visuel et mesurage | Néant                                     | Définitif   | Principale  | Totale   |
| Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées  | Sur place : visuel                              | Registre pour la production végétale      | Définitif   | Principale  | Totale   |
| Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »   | Administratif<br>Sur place : visuel             | Néant                                     | Réversible  | Principale  | A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement) |
| <b>Respect des indicateurs de résultats</b> sur les surfaces engagées définis au point 6  | Sur place : visuel                              | Néant                                     | Réversible  | Principale  | Totale   |
| <b>Utilisation annuelle minimale</b> des surfaces engagées par pâturage ou fauche   | Sur place : documentaire                        | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible  | Principale  | Totale   |
| <b>Enregistrement</b> des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle au point 6  | Sur place : documentaire                        | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale   |
| <b>Autorisation d'interventions complémentaires ou associées</b> à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6   | Sur place : documentaire et visuel              | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible  | Secondaire  | Totale   |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## **6 : définitions et autres informations utiles**

- Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte  | Conversion en UGB   |
|---------------------|---|---|
| BOVINS              | Nombre de bovins  | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas   | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an  | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans   | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB  |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans  | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB  |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans   | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB   |
| DAIMS ET DAINES     | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans   | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB   |

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

- Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
- les haies

- les arbres isolés
  - les arbres alignés
  - les bosquets
  - les mares
  - les fossés
  - les murs traditionnels en pierre
- Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. *La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.*

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

- Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « *surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes* », « *bois pâturés* ») sont les suivants :
  - Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata ) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
  - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
    - Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée, hors parcs de nuits.
    - Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

| OBSERVATIONS VISUELLES |   | Prélèvement herbacé | M |
|------------------------|---|---------------------|---|
| 1                      | <b>Traces de passage rapide du troupeau</b> : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.  | < 20 %              |   |
| 2                      | <b>Prélèvement herbacé faible</b> : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif).<br><i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>   | 20 à 40 %           |   |
| 3                      | <b>Prélèvement herbacé irrégulier</b> : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes).<br>Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué.<br><i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>                                      | 40 à 60 %           |   |
| 4                      | <b>Prélèvement herbacé important</b> : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles.<br>Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible<br>Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins.<br><i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i> | 60 à 80 %           |   |
| 5                      | <b>Pelouse racleée</b> : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie).<br>Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués.<br>Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible                                  | 80 à 100 %          |   |

- Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :

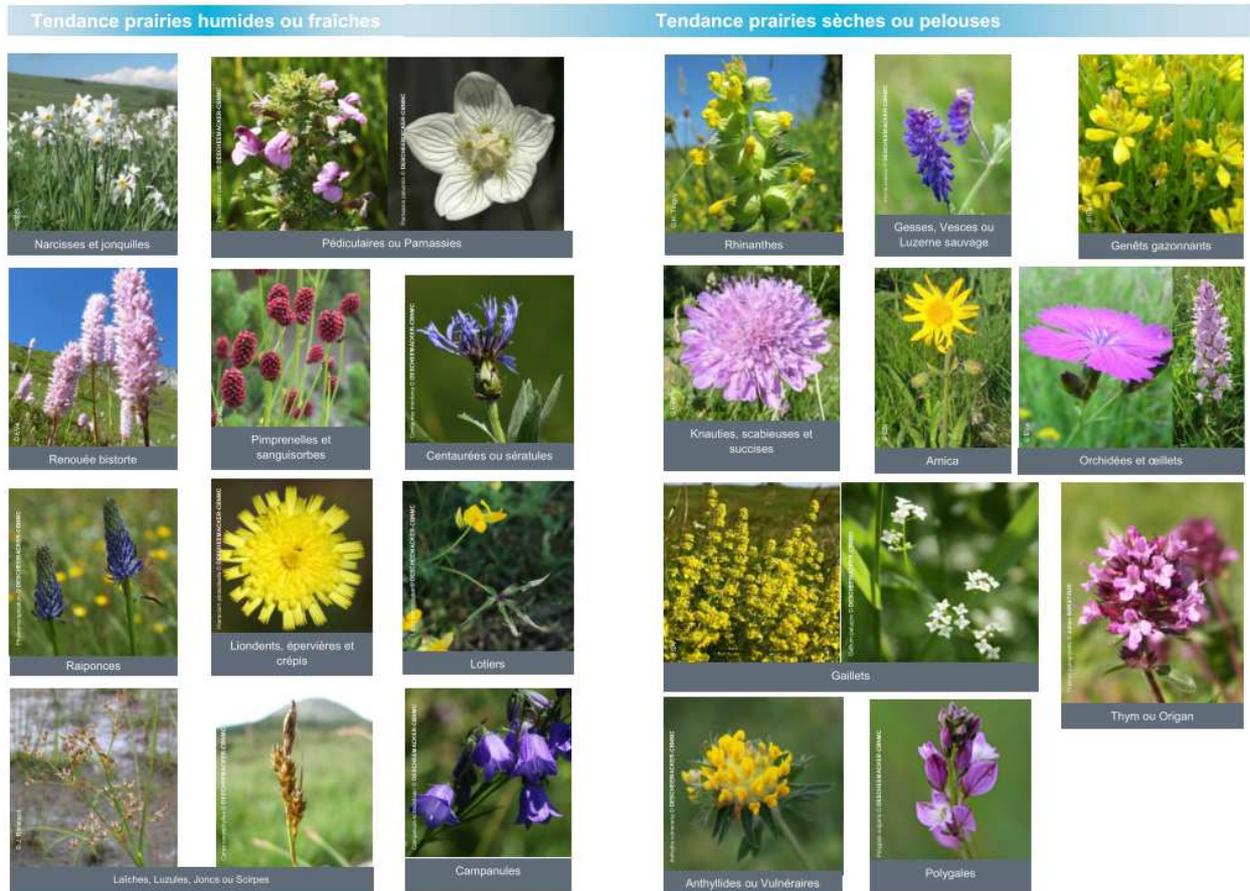
Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : *travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...) dans des conditions spécifiques à définir ici*

Les 20 catégories de plantes classées selon un gradient d'humidité des prairies humides aux pelouses sèches



Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation

| Nom scientifique des plantes   | Fréquence locale |
|--------------------------------|------------------|
| <i>Arctium</i> sp.             | Forte            |
| <i>Capsella bursa-pastoris</i> | Forte            |
| <i>Carduus nutans</i>          | Forte            |
| <i>Cirsium arvense</i>         | Forte            |
| <i>Cirsium vulgare</i>         | Forte            |
| <i>Cruciata laevipes</i>       | Forte            |
| <i>Geranium dissectum</i>      | Forte            |
| <i>Lamium hybridum</i>         | Forte            |
| <i>Lamium purpureum</i>        | Forte            |
| <i>Plantago major</i>          | Forte            |
| <i>Polygonum aviculare</i>     | Forte            |
| <i>Polygonum lapathifolium</i> | Forte            |
| <i>Sisymbrium officinale</i>   | Forte            |
| <i>Sonchus asper</i>           | Forte            |
| <i>Sonchus oleraceus</i>       | Forte            |
| <i>Stellaria media</i>         | Forte            |
| <i>Urtica dioica</i>           | Forte            |



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

**AUVERGNE – Rhône-Alpes\***

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en  
Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après avis du Conseil  
Régional.



**Direction  
départementale  
des territoires  
du Puy-de-Dôme**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Gestion pastorale et opération collective systèmes herbagers et  
pastoraux »  
« AU\_CEZ6\_SHP4 »**

**du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »**

Campagne 2016

## **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

La mesure « AU\_CEZ6\_SHP4 » a pour objectif de maintenir la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de surfaces pastorales qui sont valorisés par des entités collectives.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 20 000 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral seule, 30 000 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeu localisé.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « AU\_CEZ6\_SHP4 » :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_CEZ6\_SHP4 » les surfaces de **prairies et pâturages permanents** (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez **dans un cadre collectif**, localisées en **Natura 2000** ou dans **le territoire du Contrat territorial** des « Lacs de la tête de bassin de la couze Pavin », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles aux MAEC sont corrigées par la méthode du prorata du 1er pilier.**

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.

**Les surfaces en prairies et pâturage permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.**

Sur ces surfaces, vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 10 UGB et d'un maximum de 400 UGB.

**Cette mesure AU\_CEZ6\_SHP4 doit être combinée avec la souscription de la mesure Au\_CEZ6\_ES01.**

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_CEZ6\_SHP4 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

|  |
|--|
| <p><b>ATTENTION</b> : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), <b>ou bien sur l'ensemble des 5 ans de</b></p> |
|--|

**l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

| Obligations du cahier des charges<br>à respecter en contrepartie du<br>paiement de l'aide   | Modalités de<br>contrôle                                  | Pièces à<br>fournir                           | Caractère de<br>l'anomalie | Gravité                     |                          |
|---|---|---|----------------------------|-----------------------------|--------------------------|
|   |   |   |                            | Importance de<br>l'anomalie | Etendue<br>de l'anomalie |
| <b>Maintien de l'ensemble des surfaces engagées</b> , hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation.<br>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Administratif<br><br>Sur place :<br>visuel et<br>mesurage | Néant   | Définitif                  | Principale                  | Totale                   |
| <b>Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées</b>   | Sur place :<br>visuel                                     | Registre<br>pour la<br>production<br>végétale | Définitif                  | Principale                  | Totale                   |

|   |                                     |   |   |   |  |
|---|-------------------------------------|---|---|---|--|
| Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » | Administratif<br>Sur place : visuel | Néant                                     | Réversible  | Principale  | A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement) |
| <b>Respect des indicateurs de résultats</b> sur les surfaces engagées tels que définis au point 6   | Sur place : visuel                  | Néant                                     | Réversible  | Principale  | Totale   |
| <b>Utilisation annuelle minimale</b> des surfaces engagées par pâturage ou fauche   | Sur place : documentaire            | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible  | Principale  | Totale   |
| <b>Enregistrement</b> des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6   | Sur place : documentaire            | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale   |
| <b>Autorisation d'interventions complémentaires ou associées</b> à l'action du pâturage sur les surfaces engagées telles que définies au point 6  | Sur place : documentaire et visuel  | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible  | Secondaire  | Totale   |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte  | Conversion en UGB   |
|---------------------|---|---|
| BOVINS              | Nombre de bovins  | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br><br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br><br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas   | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an  | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans   | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB  |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans  | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB  |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans   | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB   |
| DAIMS ET DAINES     | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans   | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB   |

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
  - les haies

- les arbres isolés
  - les arbres alignés
  - les bosquets
  - les mares
  - les fossés
  - les murs traditionnels en pierre
- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. *La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter **au maximum 2** catégories très communes, **au minimum 4** catégories communes et **au minimum 14** catégories peu communes.*

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « *surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes* », « *bois pâturés* ) sont les suivants :
- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - *mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques*) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
  - Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.
  - Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. *La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

| OBSERVATIONS VISUELLES |   | Prélèvement herbacé | M |
|------------------------|---|---------------------|---|
| 1                      | Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.   | < 20 %              |   |
| 2                      | Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif).<br>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents   | 20 à 40 %           |   |
| 3                      | Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes).<br>Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué.<br>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.                                      | 40 à 60 %           |   |
| 4                      | Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles.<br>Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible<br>Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins.<br>Impact visible sur arbustifs consommables. | 60 à 80 %           |   |
| 5                      | Pelouse raclee : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie).<br>Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués.<br>Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible                            | 80 à 100 %          |   |

- **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :**

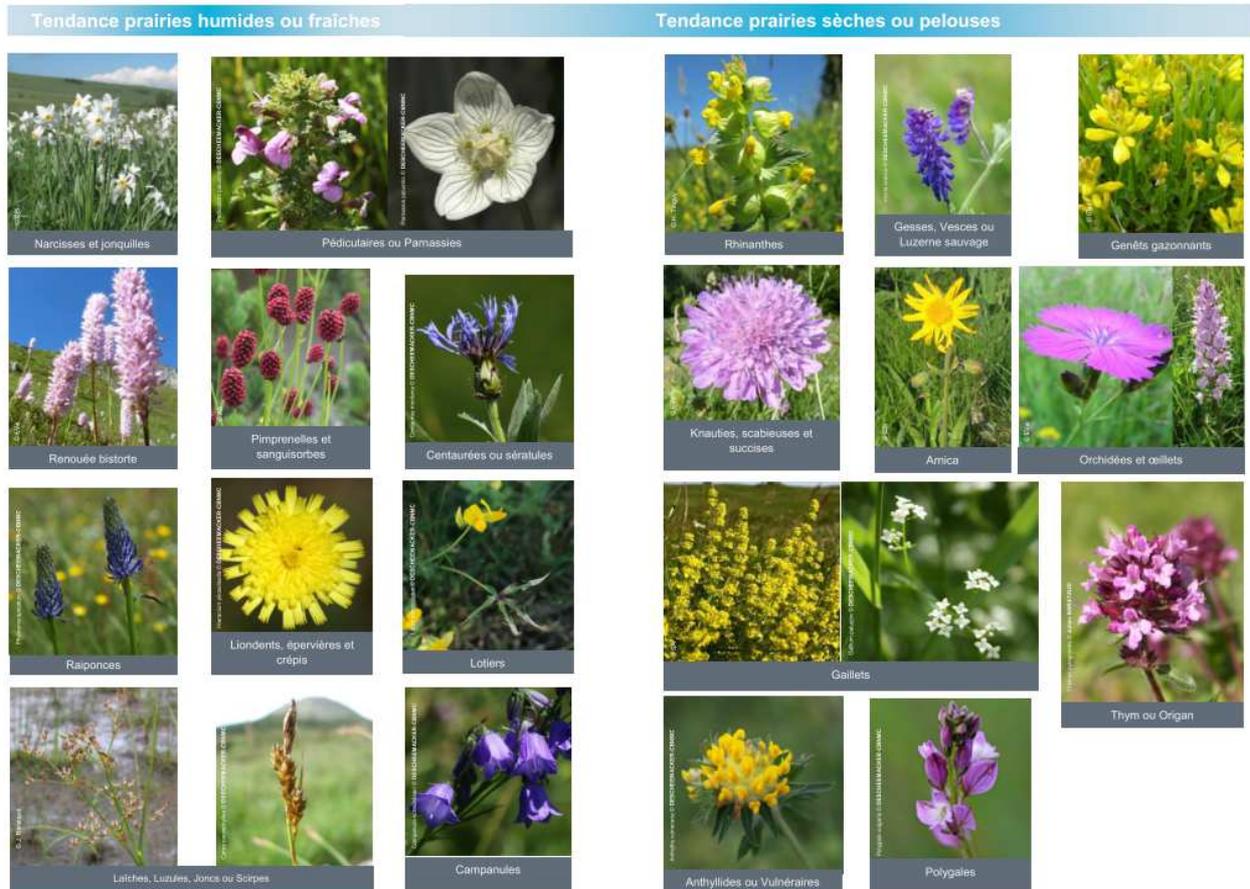
Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- **Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage** que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : *travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...) dans des conditions spécifiques à définir ici par l'opérateur.*

Les 20 catégories de plantes classées selon un gradient d'humidité des prairies humides aux pelouses sèches



Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation

| Nom scientifique des plantes   | Fréquence locale |
|--------------------------------|------------------|
| <i>Arctium</i> sp.             | Forte            |
| <i>Capsella bursa-pastoris</i> | Forte            |
| <i>Carduus nutans</i>          | Forte            |
| <i>Cirsium arvense</i>         | Forte            |
| <i>Cirsium vulgare</i>         | Forte            |
| <i>Cruciata laevipes</i>       | Forte            |
| <i>Geranium dissectum</i>      | Forte            |
| <i>Lamium hybridum</i>         | Forte            |
| <i>Lamium purpureum</i>        | Forte            |
| <i>Plantago major</i>          | Forte            |
| <i>Polygonum aviculare</i>     | Forte            |
| <i>Polygonum lapathifolium</i> | Forte            |
| <i>Sisymbrium officinale</i>   | Forte            |
| <i>Sonchus asper</i>           | Forte            |
| <i>Sonchus oleraceus</i>       | Forte            |
| <i>Stellaria media</i>         | Forte            |
| <i>Urtica dioica</i>           | Forte            |



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Auvergne – Rhône-Alpes\*

Signature provisoire : le nom de la Région sera  
fixé par décret en Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après  
avis du Conseil Régional.



Direction  
départementale  
des territoires  
du Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Systèmes herbagers et pastoraux individuels »  
« AU\_CEZ6\_SHP1 »**

**du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »**

Campagne 2016

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

La mesure « AU\_CEZ6\_SHP1 » vise à maintenir une pratique agricole préservant la biodiversité des prairies permanentes et des surfaces pastorales. Elle s'inscrit dans un contexte de risque d'intensification de l'élevage.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide **de 80,74 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « AU\_CEZ6\_SHP1 » :

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas de petits ruminants) UGB herbivores.  
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.  
Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

### - 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_CEZ6\_SHP1 » les surfaces de **prairies et pâturages permanents** que vous exploitez à titre individuel dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les parcelles en mauvais état de conservation et comprenant des habitats d'intérêt communautaire;
- privilégier des contractualisations auprès de nombreux exploitants plutôt que sur de grosses surfaces avec un seul exploitant (cela permet d'assurer des échanges avec un maximum d'exploitants sur le territoire) ; à ce titre les surfaces exploitées collectivement pourraient être privilégiées.
- privilégier les jeunes agriculteurs.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_CEZ6\_SHP1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des surfaces visées par les obligations et non uniquement sur les parcelles engagées.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  | Contrôles  |   | Sanctions  |                          |   |
|--|--|---|--|--------------------------|---|
|  | Modalités de contrôle  | Pièces à fournir                              | Caractère de l'anomalie                                  | Gravité                  |   |
|  |  |   |  | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie   |
| À respecter en contrepartie du paiement de l'aide  |  |   |  |                          |   |
| <b>Respect annuel d'une part de surface en herbe</b> dans la SAU de 75% minimum <sup>1</sup>   | Sur place :<br>visuel et<br>mesurage   | Néant   | Réversible   | Principale               | A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu  |
| <b>Respect annuel d'un taux de surfaces cibles</b> dans la surface en herbe de l'exploitation de 30% minimum   | Administratif<br><br>Sur place :<br>visuel et<br>mesurage  | Néant   | Réversible   | Principale               | A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu   |
| <b>Respect d'un taux de chargement moyen annuel</b> à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum   | Administratif<br><br>Sur place :<br>mesurage,<br>documentaire<br>et comptage<br>des animaux<br>en cas<br>d'incohérence | Registre<br>d'élevage                         | Réversible   | Principale               | A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu   |
| <b>Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »</b> , hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation.<br>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Administratif<br><br>Sur place :<br>visuel et<br>mesurage  | Néant   | Réversible<br><br>Définitif<br>lorsqu'il s'agit<br>de SC | Principale               | A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5 % de dépassement)<br><br>Totale lorsqu'il s'agit de SC |
| <b>Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »</b>  | Sur place :<br>visuel  | Registre<br>pour la<br>production<br>végétale | Définitif  | Principale               | Totale  |
| <b>Respect des indicateurs de</b>  | Sur place :<br>visuel  | Néant   | Réversible   | Principale               | Totale  |

|  |  |   |   |   |   |
|--|--|---|---|---|---|
| <b>résultats</b> sur les surfaces cibles (cf. §5.2)  |  |   |   |   |   |
| <b>Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques</b> présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » | Administratif<br><br>Sur place :<br>visuel | Néant                                     | Réversible  | Principale  | A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5 % de dépassement) |
| <b>Utilisation annuelle minimale</b> des surfaces cibles par pâturage ou fauche  | Sur place :<br>documentaire                | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible  | Principale  | Totale  |
| <b>Enregistrement des interventions</b> sur les surfaces cibles  | Sur place :<br>documentaire                | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale  |

<sup>1</sup>les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

#### 6 : définitions et autres informations utiles

- **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation** : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte  | Conversion en UGB   |
|---------------------|---|---|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n)<br>Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins de plus de 1 an ou de brebis ayant mis bas   | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |

|                 |   |  |
|-----------------|---|--|
| CAPRINS         | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an  | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES         | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB                                       |
| LAMAS           | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans   | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB                                   |
| ALPAGAS         | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans  | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB                                 |
| CERFS<br>BICHES | ET<br>Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans   | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB                          |
| DAIMS<br>DAINES | ET<br>Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans   | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB                          |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

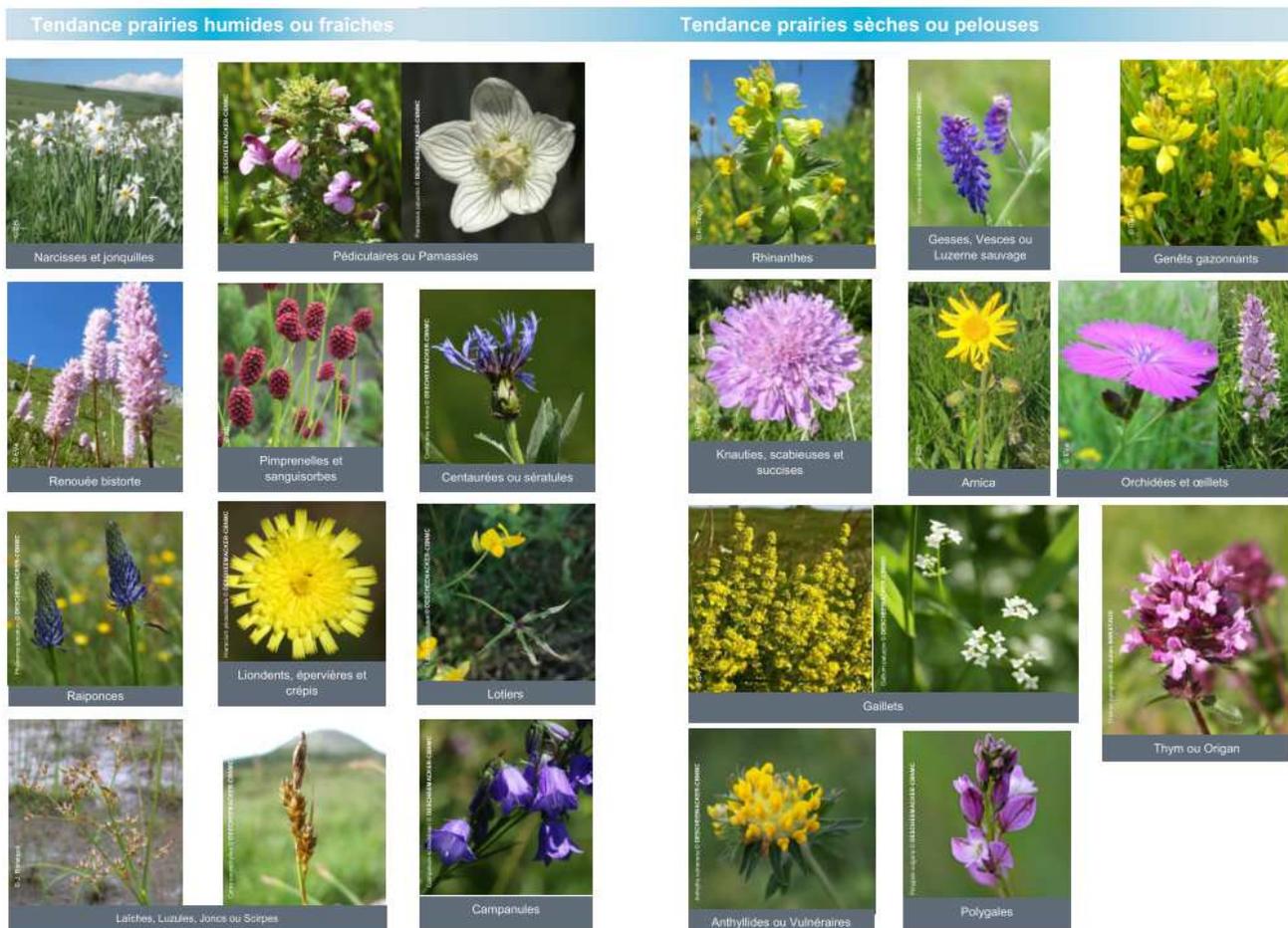
- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :
    - les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
    - les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
    - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
    - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).
  - **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.  
Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
    - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
    - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.
  - **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
  - **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :
    - des prairies permanentes à flore diversifiée
    - de certaines surfaces pastorales
- ATTENTION :**
- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.

- Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.
- Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.
- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
  - les haies
  - les arbres isolés
  - les arbres alignés
  - les bosquets
  - les mares
  - les fossés
  - les murs traditionnels en pierre

### Les indicateurs de résultats

- Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « **prairies permanentes** » sont les suivants : **vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale** à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. *La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter **au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.***
- Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

## Les 20 catégories de plantes classées selon un gradient d'humidité des prairies humides aux pelouses sèches



- Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « *surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes* », « *bois pâturés* ) sont les suivants :
- Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
  - Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.
  - Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. *La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

### Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation

| Nom scientifique des plantes   | Fréquence locale |
|--------------------------------|------------------|
| <i>Arcium sp.</i>              | Forte            |
| <i>Capsella bursa-pastoris</i> | Forte            |
| <i>Carduus nutans</i>          | Forte            |
| <i>Cirsium arvense</i>         | Forte            |
| <i>Cirsium vulgare</i>         | Forte            |
| <i>Cruclata laevipes</i>       | Forte            |
| <i>Geranium dissectum</i>      | Forte            |
| <i>Lamium hybridum</i>         | Forte            |
| <i>Lamium purpureum</i>        | Forte            |
| <i>Plantago major</i>          | Forte            |
| <i>Polygonum aviculare</i>     | Forte            |
| <i>Polygonum lapathifolium</i> | Forte            |
| <i>Stymphium officinale</i>    | Forte            |
| <i>Sonchus asper</i>           | Forte            |
| <i>Sonchus oleraceus</i>       | Forte            |
| <i>Stellaria media</i>         | Forte            |
| <i>Urtica dioica</i>           | Forte            |



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes\*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en  
Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après avis du Conseil  
Régional.



Direction  
départementale  
des territoires  
du Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Gestion pastorale et systèmes herbagers et pastoraux individuels »**  
**« AU\_CEZ6\_SHP3 »**  
**du territoire « Lacs et tourbières du Cézallier »**

Campagne 2016

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure « AU\_CEZ6\_SHP3 » vise à maintenir et adapter une pratique agricole préservant la biodiversité des prairies permanentes et des surfaces pastorales. Elle s'inscrit dans un contexte de risque d'intensification de l'élevage.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide **de 80,74 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « AU\_CEZ6\_SHP3 » :

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s)

sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas de petits ruminants) UGB herbivores.  
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.  
Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

### - **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_CEZ6\_SHP3 » les surfaces de prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel, dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne.

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturage permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

**Cette mesure AU\_CEZ6\_SHP3 doit être combinée avec la souscription de la mesure AU\_CEZ6\_ES01.**

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les parcelles en mauvais état de conservation et comprenant des habitats d'intérêt communautaire;
- privilégier des contractualisations auprès de nombreux exploitants plutôt que sur de grosses surfaces avec un seul exploitant (cela permet d'assurer des échanges avec un maximum d'exploitants sur le territoire) ; à ce titre les surfaces exploitées collectivement pourraient être privilégiées.
- privilégier les jeunes agriculteurs.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_CEZ6\_SHP3 » sont décrites dans le

tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des surfaces visées par les obligations et non uniquement sur les parcelles engagées.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  | Contrôles                                       |                  | Sanctions               |                          |  |
|--|---|------------------|-------------------------|--------------------------|--|
|  | Modalités de contrôle                           | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |  |
|  |   |                  |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie  |
| À respecter en contrepartie du paiement de l'aide  |   |                  |                         |                          |  |
| <b>Respect annuel d'une part de surface en herbe</b> dans la SAU de 75% minimum <sup>1</sup>                 | Administratif<br>Sur place : visuel et mesurage | Néant            | Réversible              | Principale               | A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu |
| <b>Respect annuel d'un taux de surfaces cibles</b> dans la surface en herbe de l'exploitation de 30% minimum | Administratif<br>Sur place : visuel et mesurage | Néant            | Réversible              | Principale               | A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu  |

|   |   |                           |   |                   |  |
|---|---|---------------------------|---|-------------------|--|
| <p><b>Respect d'un taux de chargement moyen annuel</b> à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum</p>   | <p>Administratif</p> <p>Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence</p> | <p>Registre d'élevage</p> | <p>Réversible</p>   | <p>Principale</p> | <p>A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu</p>   |
| <p><b>Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »</b>, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé</p> | <p>Administratif</p> <p>Sur place : visuel et mesurage</p>  | <p>Néant</p>              | <p>Réversible</p> <p>Définitif lorsqu'il s'agit de SC</p> | <p>Principale</p> | <p>A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5 % de dépassement)</p> <p>Totale lorsqu'il s'agit de SC</p> |
| <p><b>Respect des indicateurs de résultats</b> sur les surfaces cibles tels que définis au point 6</p>  | <p>Sur place : visuel</p>   | <p>Néant</p>              | <p>Réversible</p>   | <p>Principale</p> | <p>Totale</p>  |

|   |                                     |   |   |   |   |
|---|-------------------------------------|---|---|---|---|
| <b>Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques</b><br>présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » | Administratif<br>Sur place : visuel | Néant                                     | Réversible  | Principale  | A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5 % de dépassement) |
| <b>Utilisation annuelle minimale</b> des surfaces cibles par pâturage ou fauche   | Sur place : documentaire            | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible  | Principale  | Totale  |
| <b>Absence de traitement phytosanitaire</b> sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »                                       | Sur place : documentaire et visuel  | Registre pour la production végétale      | Définitif   | Principale  | Totale  |
| <b>Enregistrement</b> des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6   | Sur place : documentaire            | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale  |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6 : définitions et autres informations utiles

- Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|------------------------|-------------------|
|---------------------|------------------------|-------------------|

|                 |   |   |
|-----------------|---|---|
| BOVINS          | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n)<br>Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS           | Nombre d'ovins de plus de 1 an ou de brebis ayant mis bas   | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| CAPRINS         | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an  | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| EQUIDES         | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses   | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB  |
| LAMAS           | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans   | 1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB   |
| ALPAGAS         | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans  | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB  |
| CERFS<br>BICHES | ET<br>Nombre de cerfs et biches âgés de plus de de 2 ans  | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB   |
| DAIMS<br>DAINES | ET<br>Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans   | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB   |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).
- La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :
  - des prairies permanentes à flore diversifiée
  - de certaines surfaces pastorales

ATTENTION :

- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « «surface cible » sous Télépac.
- Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.
- Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.
- Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
  - Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
    - les haies
    - les arbres isolés
    - les arbres alignés
    - les bosquets
    - les mares
    - les fossés
    - les murs traditionnels en pierre
- Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. *La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu*

*communes.*

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

- Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « *surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes* », « *bois pâturés* »,) sont les suivants :
- Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
  - Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuits.
  - Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. *La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata - *mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques*), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

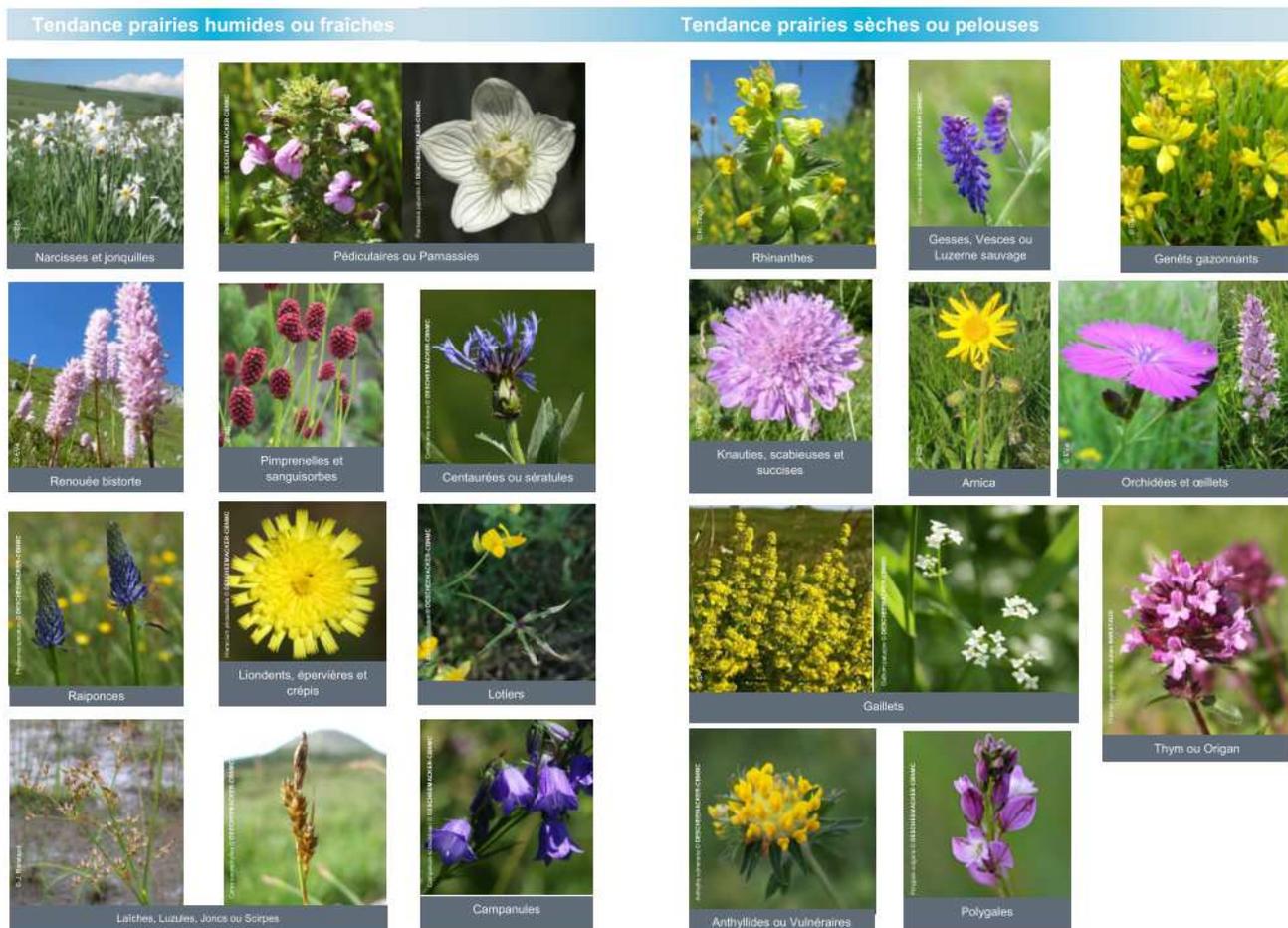
- Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :

A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :

- Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et 'd'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## Les 20 catégories de plantes classées selon un gradient d'humidité des prairies humides aux pelouses sèches



### Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation

| Nom scientifique des plantes   | Fréquence locale |
|--------------------------------|------------------|
| <i>Arctium</i> sp.             | Forte            |
| <i>Capsella bursa-pastoris</i> | Forte            |
| <i>Cardus nutans</i>           | Forte            |
| <i>Cirsium arvense</i>         | Forte            |
| <i>Cirsium vulgare</i>         | Forte            |
| <i>Cruciata laevipes</i>       | Forte            |
| <i>Geranium dissectum</i>      | Forte            |
| <i>Lamium hybridum</i>         | Forte            |
| <i>Lamium purpureum</i>        | Forte            |
| <i>Plantago major</i>          | Forte            |
| <i>Polygonum aviculare</i>     | Forte            |
| <i>Polygonum lapathifolium</i> | Forte            |
| <i>Sisymbrium officinale</i>   | Forte            |
| <i>Sonchus asper</i>           | Forte            |
| <i>Sonchus oleraceus</i>       | Forte            |
| <i>Stellaria media</i>         | Forte            |
| <i>Urtica dioica</i>           | Forte            |